

par courriel

Münsterplatz 12
3011 Berne
Téléphone 031 633 44 66
Télécopie 031 633 53 99

Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 76
Télécopie 031 633 76 25

Communes du canton de Berne

Berne, le 20 décembre 2010

Révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (projet LPFC 2012)

Mesdames, Messieurs,

Vu l'importance qu'a le projet LPFC 2012 pour les communes bernoises et puisqu'elles sont les principales concernées, la Direction des finances et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques tiennent à les informer de l'état actuel du projet:

1. Résultat de la première lecture de la session de novembre 2010

Le 1^{er} décembre 2010, le Grand Conseil a approuvé la révision de la loi en première lecture par 102 voix contre 6 et 21 abstentions.

Concernant la **péréquation entre les communes financièrement fortes et les communes financièrement faibles**, le parlement a quelque peu « resserré la vis » en relevant la limite inférieure de la réduction des disparités de 35 à 37 pour cent. Ce qui a pour effet d'augmenter de CHF 3,5 millions le montant redistribué entre les communes « riches » et les communes « pauvres ».

De très nombreuses propositions concernaient la **modification indirecte de la loi sur l'aide sociale**. Mais c'est au Grand Conseil de confirmer quels points sont pertinents quant au contenu: création des bases légales pour les inspections sociales, introduction d'un système de bonus-malus dans l'aide sociale individuelle, instauration d'une franchise de 20 pour cent pour les communes dans certaines prestations de l'aide sociale institutionnelle.



2. Résultat des délibérations de la Commission – proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission pour la seconde lecture

La Commission parlementaire présidée par Monsieur le député Bernhard Antener (PS/JS) a examiné le projet de loi le **9 décembre 2010** en prévision de la seconde lecture. Dans le vote final, elle a approuvé la révision de la loi à l'**unanimité** avec les principales **modifications** suivantes par rapport à la version de la première lecture:

- **Subventions aux projets des communes dans les agglomérations en vertu de la loi sur les routes (LR)**

Conformément à l'article 62 de la nouvelle loi sur les routes (LR; RSB 732.11), le canton subventionne dans les villes et agglomérations des infrastructures de transport auxquelles la Confédération alloue des contributions. Au cours des travaux sur le projet de LPFC, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie a annoncé ces subventions comme devant être inscrites au bilan global. Dans le cadre des débats sur la LPFC au Grand Conseil, des représentants des communes ont toutefois objecté qu'il ne s'agissait pas là de véritables transferts de charges au sens de la LPFC puisque ces subventions ne libéreraient pas les communes des charges qui leur incombent jusque-là.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et la Direction des finances se sont ralliées à cet avis et les subventions en question ne seront explicitement pas prises en compte dans le bilan global.

- **Modification indirecte de la loi sur l'aide sociale (LASoc): prescriptions sur les tâches incombant au personnel spécialisé et au personnel administratif et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire**

Une proposition soumise en première lecture par l'UDC (Studer) a remis en question la possibilité donnée au Conseil-exécutif d'édicter des prescriptions sur les tâches incombant au personnel spécialisé et au personnel administratif (art. 18, al. 3, lit. c). Quant aux exigences auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (art. 18, al. 3, lit. d), la compétence du gouvernement doit, selon l'UDC, se limiter au personnel spécialisé.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a présenté les arguments suivants à la Commission : dès lors qu'il prend en charge une part importante des coûts, le canton doit avoir son mot à dire non seulement sur les exigences posées au personnel des services sociaux, mais aussi sur ses tâches. Il faut en effet s'assurer que, partout, les collaboratrices et les collaborateurs spécialisés puissent se concentrer sur leur cœur de métier. Pour cela, ils doivent pouvoir faire appel, lorsque c'est judicieux, au personnel administratif. Cela n'a en effet pas de sens que des tâches purement administratives soient effectuées par le personnel spécialisé, rémunéré comme tel. Aussi les uns et les autres doivent-ils avoir un cahier des charges clairement défini. Pour pouvoir fixer les pourcentages de postes imputables tant pour le personnel spécialisé que pour le personnel administratif de manière correcte et objective, il faut savoir qui fait quoi, pas uniquement dans l'intérêt du canton, mais aussi dans celui des communes.

La Commission s'est ralliée aux arguments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sur le principe. Elle maintient la compétence du Conseil-exécutif d'édicter des prescriptions sur les tâches du personnel spécialisé et les

exigences auxquelles il doit répondre. Mais elle n'étend pas le champ d'application au personnel administratif.

- **Modification indirecte de la LASoc: possibilité d'ordonner des examens médicaux et admission à la compensation des charges des dépenses engagées pour la recherche d'autres moyens de preuve**

Les dispositions complémentaires dont il est question ici se fondent sur une proposition soumise en première lecture par le groupe PS-JS-PSA (Bernasconi). Elles visent à admettre à la compensation des charges les examens confiés à des médecins-conseils, les expertises et la recherche d'autres moyens de preuve.

Lorsque des services sociaux doivent déterminer l'aptitude au travail d'une cliente ou d'un client en vue de son intégration dans le marché du travail, ils sont parfois confrontés à des questions de santé complexes, auxquelles les médecins traitants ne peuvent pas toujours répondre. Il s'agit souvent de maux de dos, de douleurs indéfinissables ou de problèmes psychiques qui tendent à devenir chroniques. Un examen médical complémentaire peut se révéler très utile dans une telle situation.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale trouve judicieux d'ancrer explicitement dans la loi ces examens ainsi que l'autorisation de transmettre les données nécessaires au médecin et l'imputation des dépenses occasionnées, ce qui simplifiera l'exécution de l'aide sociale. Les examens médicaux supplémentaires permettront d'économiser du temps et de l'argent. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale part du principe que l'application des nouvelles dispositions proposées n'aura en tout cas pas d'incidence sur les coûts ; elle permettra probablement même à terme de réduire les dépenses portées à la compensation des charges.

Dans sa séance du 15 décembre 2010, le **Conseil-exécutif** a approuvé les propositions d'amendement ci-dessus et adopté le projet pour la **seconde lecture, qui aura lieu pendant la session parlementaire de janvier 2011.**

3. Bilan global 2009 actualisé

La Direction des finances a actualisé le bilan global de 2009 en fonction des modifications arrêtées (relèvement de la réduction des disparités, non inscription au bilan global des subventions aux projets dans les agglomérations). Vous en trouverez ci-joint une récapitulation et les chiffres détaillés sont disponibles sur internet sous

www.fin.be.ch

Espérant que ces informations vous sont utiles, la Direction des finances et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques vous prient d'agréer, Mesdames, Messieurs, leurs salutations les meilleures.

LA DIRECTRICE DES FINANCES



Beatrice Simon,
conseillère d'Etat

LE DIRECTEUR DE LA JUSTICE,
DES AFFAIRES COMMUNALES ET
DES AFFAIRES
ECCLESIASTIQUES



Christoph Neuhaus,
conseiller d'Etat

Copie à :

- Association des Communes Bernoises, ACB
- Membres de l'organe de contact canton-communes